



Commune de Noréaz

REGLEMENT COMMUNAL

relatif à l'accueil extrascolaire

L'assemblée communale de Noréaz

Vu :

- La loi du 9 juin 2011 sur les structures d'accueils extrafamilial de jour (LStE) et son règlement d'application (RStE) du 27 septembre 2011;
- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ;
- Le code de procédure et de juridiction administrative du 23 mai 1991 (CPJA) ;
- Loi d'application du CC suisse pour le canton de Fribourg du 22 novembre 1911 (LACC)

Arrête :

1. But - domaine d'application - généralités

- 1.1. Le présent règlement régit les conditions de la fréquentation de l'accueil extrascolaire, par les enfants des écoles enfantines et primaires du cercle scolaire des communes conventionnées de Noréaz, Ponthaux et Prez-vers-Noréaz.
- 1.2. Le service d'accueil extrascolaire, ci-après désigné AES, peut être ouvert en fonction des besoins, du lundi au vendredi, pendant les périodes scolaires. Le détail des services offerts et des horaires est réglé par le règlement d'application, édicté par la commission de l'AES.
- 1.3. Dans la suite de ce règlement, le terme « les parents » désigne les ou la personne détenant l'autorité parentale au sens du Code Civil Suisse.

2. Conditions d'admission

2.1. Inscription

- 2.1.1. Seuls les parents d'enfants fréquentant les écoles enfantines et primaires du cercle scolaire des communes conventionnées de Noréaz, Ponthaux et Prez-vers-Noréaz peuvent inscrire leurs enfants à la fréquentation de l'AES.
- 2.1.2. Un formulaire doit être rempli par enfant inscrit.

2.2. Inscription en cours d'année scolaire

L'inscription en cours d'année scolaire est possible, aux mêmes conditions; dans ce cas toutefois, l'inscription ne bénéficie d'aucune priorité au sens de l'article 3.4.

2.3. Fréquentations occasionnelles

Les fréquentations occasionnelles sont possibles sous condition qu'il y ait des places disponibles. Ces fréquentations hors inscription doivent être annoncées selon les dispositions mentionnées dans le règlement d'application auprès du ou de la responsable de l'AES.

2.4. Obligations résultant de l'inscription

- 2.4.1. La signature du formulaire d'inscription engage son signataire au paiement des prestations de l'AES fournies pour l'enfant inscrit, facturées par l'administration communale qui tient les comptes. Elle l'engage également à respecter, et faire respecter par l'enfant inscrit, les dispositions légales, statutaires et réglementaires de l'AES, ainsi que ses règles de vie.
- 2.4.2. Les parents s'engagent à collaborer étroitement avec le personnel de l'AES pour toutes les questions touchant à l'enfant inscrit.
- 2.4.3. Tout cas de maladie ou d'accident d'un enfant inscrit doit être annoncé à l'AES aussitôt que possible. En cas de maladie ou d'accident, justifiés par un certificat médical, les prestations d'AES peuvent faire l'objet d'une réduction selon les dispositions mentionnées dans le règlement d'application.
- 2.4.4. Les parents ont l'obligation d'annoncer toute maladie contagieuse. L'enfant contagieux n'est pas admis à l'AES.
- 2.4.5. Les parents informent l'AES de la date du retour d'un enfant convalescent le jour ouvrable précédant son retour.
- 2.4.6. Toute autre absence ponctuelle d'un enfant à une unité d'AES doit être annoncée et justifiée au moins 24 heures à l'avance au responsable de l'AES. Aucune réduction ne sera accordée pour ces absences.
- 2.4.7. Tout enfant inscrit à l'AES doit obligatoirement être couvert par une assurance maladie et accident, ainsi que par une assurance responsabilité civile.

3. Procédure d'admission

- 3.1. Le formulaire d'inscription définitif dûment rempli de l'enfant doit être parvenu à l'adresse indiquée sur celui-ci avant le début de la fréquentation de l'AES. L'inscription n'est valable que lorsqu'elle contient toutes les indications personnelles et les horaires souhaités.
- 3.2. Le signataire de l'inscription définitive est informé dans un délai fixé dans le règlement d'application d'une éventuelle impossibilité d'admission de l'enfant à la fréquentation de l'AES ou à une partie de celle-ci. Il peut alors demander d'être mis en liste d'attente.
- 3.3. Lorsque la demande dépasse les capacités de l'AES, une liste d'attente est établie par l'AES.
- 3.4. Lorsque la demande dépasse les capacités de l'AES, l'admission à la fréquentation de l'AES par les enfants est déterminée en fonction des critères de priorité fixés dans le règlement d'application.

4. Suspension

- 4.1. La suspension est une mesure provisoire.

- 4.2. S'il ne respecte pas les règles établies, un enfant peut être suspendu de la fréquentation de l'AES par la commission de l'AES
- 4.3. La commission de l'AES fixe la durée de la suspension d'AES, dont le maximum est de 10 jours. Le devoir de signaler le cas d'un enfant ayant besoin d'aide est réservé.
- 4.4. En cas de retard de paiement de la facture mensuelle de plus de 30 jours après le délai imparti, l'enfant est automatiquement suspendu de la fréquentation de l'AES jusqu'au règlement des impayés. Le devoir de signaler le cas d'un enfant ayant besoin d'aide est réservé.

5. Exclusion

- 5.1. L'exclusion est une mesure définitive pour la durée de l'année scolaire.
- 5.2. En cas de non-respect répétés des règles de l'AES, un enfant peut être exclu de la fréquentation de l'AES. Une telle exclusion n'intervient qu'après avertissement écrit de la commission de l'AES aux parents. Ceux-ci ont le droit d'être entendus, de même que l'enfant capable de discernement. La commission de l'AES se prononce sur la mesure proposée par le responsable de l'AES et informe les parents de sa décision. Le devoir de signaler le cas d'un enfant ayant besoin d'aide est réservé.

6. Désinscription

- 6.1. La désinscription est possible en tout temps. Elle doit être donnée par écrit à l'adresse indiquée dans le formulaire d'inscription, au moins 30 jours à l'avance pour la fin d'un mois.
- 6.2. Les prestations d'AES sont facturées, indépendamment de la fréquentation effective de l'AES, jusqu'à l'échéance fixée à l'art. 6.1.

7. Horaire

- 7.1. L'horaire de l'AES pendant les périodes scolaires est fixé par la commission de l'AES. Il fait partie du règlement d'application.
- 7.2. En cas de circonstances particulières (ex: congé scolaire spécial), le responsable de l'AES décide de la fermeture de ce dernier pour autant que les parents puissent être avertis dans un délai raisonnable.
- 7.3. Durant la période scolaire, l'horaire peut être réduit par la commission de l'AES, moyennant un préavis d'un mois dans les cas de fréquentation insuffisante ou, immédiatement, en cas d'absence de fréquentation d'une tranche horaire.

8. Barème des tarifs

- 8.1. Le barème des tarifs d'AES est fixé entre Fr. 5.00 et Fr. 70.00 la journée, sans les repas, par la commission de l'AES avant le début de l'année scolaire. Il fait partie du règlement d'application. Le prix à la charge des parents ne dépassera pas les frais effectifs.
- 8.2. Les tarifs pour les enfants fréquentant l'école enfantine seront abaissés à hauteur de la subvention Etat-employeur conformément aux dispositions légales de la loi du 9 juin 2011 (LStE).

9. Accomplissement des devoirs

- 9.1. Les devoirs scolaires peuvent être réalisés dans le cadre de l'AES.

- 9.2. La surveillance de l'exécution des devoirs n'implique aucune responsabilité de l'AES; celle-ci incombe aux parents.

10. Facturation

- 10.1. Les prestations d'AES sont facturées une fois par mois, payables dans les 30 jours, sur la base de la fréquentation annoncée dans le formulaire d'inscription, respectivement dans la grille horaire.
- 10.2. Toute période complète ou entamée de fréquentation supplémentaire est facturée en sus, conformément au barème des tarifs d'AES.
- 10.3. L'échéance est fixée dans les factures. En cas de retard de paiement, un intérêt de 4% et des frais de rappel sont dus. Le recouvrement par voie de poursuites est réservé.

11. Concept pédagogique

Le concept pédagogique, adopté par la commission de l'AES, en concertation avec le responsable de l'AES et les recommandations du Service de l'Enfance et de la Jeunesse, fixe l'exigence de qualité requis pour le personnel de l'AES, notamment avec des objectifs pour l'accueil des enfants et des relations avec leurs parents.

12. Confidentialité

- 12.1. Le personnel de l'AES et la commission de l'AES sont astreints à un devoir de confidentialité. Les échanges d'informations relatives aux enfants se limiteront à l'exercice de leur tâche.
- 12.2. Une bonne collaboration est nécessaire entre le personnel de l'AES et le corps enseignant. Elle peut impliquer l'échange réciproque d'informations utiles à la prise en charge des enfants et à leur épanouissement.

13. Responsabilités

- 13.1. Durant les périodes auxquelles ils sont inscrits, les enfants sont placés sous la responsabilité du personnel de l'AES.
- 13.2. Les règles de vie de l'AES relèvent de la gestion opérationnelle de l'AES et de la compétence de son responsable. Elles portent essentiellement sur la politesse, le respect, l'ordre, la discipline, la participation aux activités, la propreté et l'hygiène. Elles sont contenues dans la charte de bonne conduite. La commission de l'AES, supervise la gestion opérationnelle de l'AES.
- 13.3. Lorsqu'un tiers est autorisé à venir chercher un enfant, les parents doivent en informer à l'avance le responsable de l'AES.
- 13.4. Les déplacements depuis les écoles jusqu'au lieu de la structure de l'AES et inversement sont sous la responsabilité des communes conventionnées.
- 13.5. L'AES décline toute responsabilité pour :
- les trajets entre la structure d'AES et le domicile
 - les vols ou dégâts causés dans le cadre de l'AES
 - les affaires personnelles des enfants

- les accidents survenant en présence des parents ou de toute autre personne autorisée par celui-ci à venir chercher l'enfant
 - les indications inexactes ou incomplètes figurant dans le formulaire d'inscription.
- 13.6. En cas d'absence d'un enfant supérieure à 15 minutes après l'heure d'arrivée prévue, le personnel de l'AES en informe immédiatement les parents.

14. Voies de droit

- 14.1. Toute décision prise par la commission de l'AES, en application du présent règlement, peut faire l'objet d'une réclamation écrite auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès sa notification.
- 14.2. Les décisions du Conseil communal peuvent faire l'objet d'un recours au Préfet dans les 30 jours dès sa notification.

15. Dispositions finales

- 15.1. Le Conseil communal est chargé de l'application du présent règlement.
- 15.2. Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Ainsi adopté en assemblée communale du 6 juin 2013

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La secrétaire :

E. Florio

Le syndic :

J-M. Guisolan

Approuvé par la Direction de la Santé et des affaires sociales le

Anne-Claude Demierre
La Conseillère d'Etat-directrice